CONVENTION TYPE DE MISE A DISPOSITION DU SOL POUR LES POINTS D'APPORT VOLONTAIRE

ENTRE :

Clisson Sèvre et Maine Agglo, située au 13 rue des Ajoncs 44190 Clisson, dont le numéro SIRET est 20006763500082 , représentée par Mr Cornu Jean-Guy en sa qualité de Président, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « la CSMA »,

D'UNE PART,

ET :

La mairie de CLISSON , située 3 Grande Rue de la Trinité – 44190 CLISSON, dont le numéro SIRET est 21440043400012, représentée par Madame Laurence LUNEAU en sa qualité de Maire, dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « la commune »,

PREAMBULE :

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte de déchets ménagers et assimilés, CSMA installe, aménage et gère des points d'apport volontaire (PAV) sur l'ensemble de son territoire, composé de ses 16 communes membres.

L'aménagement des PAV fait référence à la réalisation des installations (mise en œuvre des travaux de réalisation et d'aménagement du point d'apport volontaire, et installation des divers équipements) nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et des biodéchets sur le territoire de la Commune. Il peut s'agir de colonnes, de panneaux de consigne de tri, d'éventuelles plateformes de compostage.

L'aménagement de ces points vise simultanément à répondre à plusieurs critères :
- Intégrer les colonnes dans le paysage local,
- Faciliter le geste de tri à l'usager,
- Faciliter la collecte,
- Sécuriser le dépôt ainsi que la collecte.

Les agents de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ainsi que leurs éventuels prestataires, ont besoin d'avoir un accès sans entrave aux parcelles sur lesquelles sont installés ces PAV en vue de leur entretien, de leur levée et de l'ensemble des opérations d'entretien à y réaliser.

Ces aménagements étant parfois réalisés sur des parcelles dont les communes sont propriétaires, il est convenu entre les parties de conclure une convention de mise à disposition du sol pour les points d'apports volontaires.

Conformément aux dispositions de cette convention, les détails techniques sont précisés dans l'Annexe 1, jointe au présent document.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles LA COMMUNE met à disposition de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION une partie de son domaine public ou privé en vue de l'aménagement et de la gestion des points d'apport volontaire (PAV) dans le cadre de la compétence « collecte des déchets ménagers » transférée à LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION. Ces implantations nécessitent en effet la réalisation de travaux et l'implantation d'équipements sur une emprise foncière validée d'un commun-accord entre les parties. Les parcelles concernées seront ci-dessous listées (Annexe 1), et feront l'objet d'une mise à jour régulière en cas de nouveaux aménagements ou de modification de ceux-ci.

Elle précise également les modalités techniques et administratives pour la réalisation ces installations (mise en œuvre des travaux de réalisation et d'aménagement du point d'apport volontaire, et installation des divers équipements) nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et biodéchets sur le territoire de LA COMMUNE.

Enfin, elle fixe les droits et les obligations de chacune des parties signataires.

ARTICLE 2 - EMPRISES FONCIERES

LA COMMUNE met à disposition de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION une partie de son domaine public ou privé définie ci-après, en vue de l'aménagement des points d'apport volontaire, nécessaire à l'exercice des compétences communautaires.

Les sites d'implantation sont définis dans l'annexe 1. Ils pourront être modifiés par simple accord entre les parties exprimé par courrier ou messagerie électronique. L'annexe à la présente convention sera alors actualisée pour prendre en compte ces modifications.

ARTICLE 3 - DROIT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE LA COMMUNE

LA COMMUNE met des emplacements ou des voies dont elle est propriétaire à disposition exclusive de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION permettant l'aménagement des points d'apport volontaire (tel que précisé en préambule) aux lieux référencés et localisés sur plan cadastral annexé à la présente convention.

LA COMMUNE reconnaît aussi expressément que la destination des lieux implique le passage et le stationnement des véhicules (usagers du service, prestataire de collecte ou de maintenance ou lavage des équipements) sur ou à proximité des emplacements désignés. LA COMMUNE autorise donc de fait LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION (ou usagers ou acteur de la gestion du service) à utiliser les voiries existantes pour accéder aux colonnes afin de stationner, de les collecter, de les laver ou de les réparer.

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION assure l'entretien des abords des conteneurs incluant tout déchet déposé aux alentours de ces colonnes dans un rayon de 2 mètres autour des PAV en partant de l'arêtes des colonnes (dépôt sauvage, déchets à même le sol au pied des colonnes, encombrants, ...). En cas de stationnement sauvage rendant la collecte impossible, cette dernière ne sera pas assurée.

ARTICLE 4 – SPECIFICITES PAV TEXTILES

Une convention datant de 2024 existe déjà entre CSMA et la SCOP Le Relais. CSMA est chargé de contractualiser avec la SCOP Le Relais dans le cadre de la compétence Déchets et de la gestion géographique des points d'apport volontaires. Toutefois, il appartient à la commune de donner son accord quant aux emplacements qu'elle mettra à disposition via la convention de mise à disposition du sol. Le détail de ces emplacements sera précisé en annexe.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Pendant la durée de la présente convention, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION s'engage à :

- Mettre à disposition des équipements nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et biodéchets sur le territoire de la Commune. Ces équipements restent la propriété de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ;
- Assurer la collecte régulière des colonnes installées sur le territoire de la Commune ;
- Maintenir ses colonnes et ses panneaux de signalétique en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté.
- Réaliser les travaux d'aménagement au niveau du sol de la zone des PAV (enrobé, empierrement, dalles) destinés à accueillir les équipements (colonnes aériennes, panneaux de consigne de tri, ...).
- Assurer le lavage des colonnes et des panneaux de signalétique ;
- Réparer ou remplacer le matériel défectueux, dégradé ou trop vétuste ;
- Sensibiliser les usagers et les renseigner sur les modalités pratiques de l'organisation du tri.
- Le nettoyage des déchets sera à la charge de l'agglo dans un rayon de 2 mètres autour des Points d'Apports Volontaires depuis l'arêtes des colonnes.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pendant la durée de la présente convention, LA COMMUNE s'engage à :

• Autoriser le service public de collecte des ordures ménagères de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION (ou son prestataire de collecte), à aménager des points d'apport volontaire sur le domaine public (travaux et dépose et collecte des équipements nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier-journaux-magazines, emballages et verre) et éventuellement des cartons et biodéchets sur le territoire de la Commune.

• Permettre l'occupation gratuite de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION du ou des emplacement(s) matérialisé(s) au plan ci-annexé ;

• Favoriser le libre accès aux points de tri aux usagers et aux véhicules de collecte ou du nettoyage des équipements ;

• Veiller à prévenir les services de l'agglomération en cas de dégradation du site et du matériel ;

• Appliquer le pouvoir de police du Maire pour que les colonnes ne deviennent pas un lieu de dépôt intempestif d'ordures ménagères brutes ;

• Relayer l'information destinée à sensibiliser les habitants et les renseigner sur les modalités pratiques de l'organisation du tri et de la collecte diffusée par LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION. Cela pourra se faire par le biais d'articles dans le bulletin municipal, publication sur site internet, ou tout autre moyen permettant d'entretenir la motivation des habitants ;

• Informer LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION de tout dysfonctionnement lié au fonctionnement des colonnes d'apport volontaire (matériel défectueux, propreté, travaux aux alentours du site...).

ARTICLE 7 – DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties pour la durée nécessaire à l'exercice des compétences communautaires.

ARTICLE 8 - RÉALISATION DES TRAVAUX ET MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION assure la réalisation des installations (mise en œuvre des travaux de réalisation et d'aménagement du point d'apport volontaire, et installation des divers équipements) nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des déchets ménagers recyclables (papier journaux-magazines, emballages et verre) et des biodéchets sur le territoire de la Commune. Elle assure aussi les travaux et tâches nécessaires au maintien en état de cette installation. Les aménagements devront permettre une bonne intégration urbaine et paysagère des équipements.

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION assure la maîtrise d'ouvrage générale et la prise en charge des travaux d'aménagement des points. Elle passe librement les contrats de travaux conformément aux règles qui lui sont applicables.

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION assure aussi la fourniture et la pose des équipements. Il peut s'agir de la mise en place de colonnes, de panneaux de consigne de tri, d'éventuelles plateformes de compostage ... Elle passe librement des contrats de fourniture conformément aux règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 9 – MISE A DISPOSITION

La présente mise à disposition de LA COMMUNE vers LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION est associée au transfert de la compétence « collecte des déchets ménagers » et elle se prolongera tant que LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION exercera cette compétence.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Chaque partie s'engage à conclure les assurances nécessaires pour couvrir les éventuels dommages causés dans le cadre de l'exécution de la présente convention (travaux, colonnes, alentours du site...). La commune peut par exemple endommager des PAV en intervenant à proximité, ou en faisant des aménagements sur les parcelles ou les voiries attenantes.
LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à une utilisation comme aire de retournement.

ARTICLE 11 - DENONCIATION, RESILIATION, ET MODIFICATION DÉPLACEMENT OU RETRAIT DES INSTALLATIONS

Toute demande de remise en cause (résiliation, dénonciation, modification) de cette convention se fera par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, expliquant les principaux motifs et justifications de la requête. En fin de convention pour quelque cause que ce soit, le terrain sera restitué au propriétaire en l'état où il se trouvera. Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

❖ DENONCIATION

La présente convention peut être dénoncée, pour le ou les points d'apport volontaire visés, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas d'une demande de retrait des équipements de la part de LA COMMUNE, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre l'en informant, pour répondre à LA COMMUNE. LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION dispose d'un délai de six mois à compter de la date de réception de la lettre l'en informant, pour trouver une solution de remplacement, informer les usagers concernés par la modification du circuit de collecte engendrée par ce choix, et procéder au retrait des équipements.

Dans le cas d'une demande de retrait des équipements de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION, LA COMMUNE dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la lettre l'en informant, pour répondre à LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION.

❖ RESILIATION

La présente convention sera résiliée automatiquement, pour le ou les points de tri précisés dans lettre de résiliation, si l'une des parties, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception reste sans effet dans ces délais de 1 mois.

LA COMMUNE recouvrera aussi l'ensemble des droits et obligations sur le terrain dans les cas suivants de désaffectation du terrain par rapport aux compétences exercées par LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ou de dissolution de LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION.

❖ MODIFICATION

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre partie.
Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant conclu et signé par les deux parties.

❖ DÉPLACEMENT OU RETRAIT DES INSTALLATIONS

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION sera chargée de l'enlèvement des équipements (colonnes, panneaux de consigne de tri, éventuelles plateformes de compostage ...).
La remise en état du terrain sera à la charge du signataire responsable de la demande de déplacement ou du retrait des installations (COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ou COMMUNE), sauf accord précisant des modalités autres.
Le retrait des installations implique que la présente convention soit dénoncée pour le ou les points de tri concernés, dans les conditions prévues à cet effet.
En tout état de cause, LA COMMUNE et LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION s'engagent à ce que le retrait ou le déplacement de(s) colonne(s) n'amoindrisse pas la qualité du service proposé.

ARTICLE .12 LITIGES ET RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de désaccord, une solution devra être trouvée prioritairement à l'amiable entre les deux parties.
Si le litige persiste, la partie demanderesse pourra alors saisir la juridiction compétente.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux dont un est remis à chaque signataire.

Le _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ 2025, à

Le Maire de CLISSON

Le Président de la Communauté d'agglomération,

Clisson

NOM DU PAV	REFERENCE CADASTRALE	Coordonnées X	Coordonnées Y	Infos	SURFACE OCCUPEE (m²)
1 rue du vivier	COMMUNS A LA COMMUNE	378358.98981584	6676300.97997227	1 PAV verre, 1 PAV papier	5 m2
12 cours des Marches de Bretagne	NON CADASTRE	375024.793219388	6673566.66545854	2 PAV OM	5 m2
12 place des douves	NON CADASTRE	375167.604852844	6673953.65042677	1 PAV OM, 1PAV verre, 1 PAV papier	7,5 m2
25 avenue des pommiers	COMMUNE DE CLISSON	375629.744709005	6674746.06992805	1 PAV verre, 1 PAV papier, 1 PAV vêtements	7,5 m2
31 rue de la Dourie	COMMUNE DE CLISSON	375939.811010565	6674784.72134446	1 PAV verre, 1 PAV papier	5 m2
6 Cours des Marches de Bretagne	NON CADASTRE	375059.714325374	6673598.15188662	2 PAV OM	5 m2
Allée Suzanne Lenglen	COMMUNE DE CLISSON	376154.476228707	6674485.15626553	1 PAV OM	2,5 m2

NOM DU PAV	REFERENCE CADASTRALE	Coordonnées X	Coordonnées Y	Infos	SURFACE OCCUPEE (m^2)
Parking Henri IV	COMMUNE DE CLISSON	375560.539473903	6673650.56769355	1 PAV verre, 1 PAV papier, 1 PAV vêtements	7,5 m2
Place Lemot	NON CADASTRE	375293.220029645	6673798.01534577	1 PAV OM, 1 PAV papier, 1 PAV verre	7,5 m2
Place Saint Thomas	NON CADASTRE	374701.70450386	6674579.84356886	1 PAV papier, 1 PAV verre, 2 PAV vêtements	10 m2
Rue des granits	NON CADASTRE	377581.541264797	6675403.36227742	1 PAV papier, 2 PAV verre	7,5 m2
Rue des hauts de Gervaux	NON CADASTRE	375323.757756719	6674991.31434835	1 PAV papier, 1 PAV verre	5 m2
Parking du stand (Parking du Château)	COMMUNE DE CLISSON	375379.7015794813	6673858.689116192	1 PAV biodéchets	5 m2
Parking rondpoint de Grenouillé	COMMUNE DE CLISSON	375158.8685163204	6674034.194585423	1 PAV biodéchets	5 m2
Parking rue du Dr Boutin	COMMUNE DE CLISSON	375523.2862494152	6674364.030089925	1 PAV biodéchets	5 m2